

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00064

Numéro SIREN : 434 900 833

Nom ou dénomination : @COM.PERIGUEUX

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2020 sous le numéro de dépôt 2879

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
Mail : greffe@greffe-tc-perigueux.fr
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

@COM VALLEE DU LOT

1 rue du Chevron d'Or
47300 Pujols

V/REF :

N/REF : 2001 B 64 / 2020-A-2879

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 20/10/2020, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 11/09/2020
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
avenue du Château
24430 Marsac-sur-l'Isle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-2879 le 20/10/2020

R.C.S. PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

Fait à PERIGUEUX le 20/10/2020,

LE GREFFIER



@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 202.440 euros
Siège social : AVENUE DU CHATEAU
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 11/09/2020
--

Les soussignés :

La Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean AUBUBERT, titulaire de 1012 parts sociales en pleine propriété,

La Société CR INVESTISSEMENTS, représentée par son gérant, Monsieur Christophe RODRIGUES-RESENDE, titulaire de 337 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1446 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM.PERIGUEUX désignée ci-dessus,

Agissant conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décident à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 15.540,00 euros, pour le porter de 202.440,00 euros à 217.980,00 euros par création 111 parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 111 parts nouvelles numérotées de 1447 à 1557 inclus, de 140,00 euros chacune, émises au prix de 1.370,00 euros chacune, soit avec une prime de 1.230,00 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 136.530,00 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'es associés, à l'unanimité, constatent :

- que les 111 parts nouvelles de 140,00 euros chacune ont été souscrites en totalité par la société CR INVESTISSEMENTS,
- que les 111 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société CR INVESTISSEMENTS, au moyen d'un versement en espèces de la somme de Cent cinquante deux mille soixante dix euros (152.070,00 €).
- que la somme de 152.070,00 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire, soit Quinze mille cinq cent quarante euros (15.540,00 euros) euros de valeur nominale et une prime d'émission globale de cent trente six mille cinq cent trente euros (136.530,00 euros), a été déposée à la banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique - Agence Corrèze à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 02/09/2020 ;

En conséquence l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME RÉSOLUTION

Les associés, décident à l'unanimité, de modifier les articles 06, et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/09/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.540,00 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 111 parts nouvelles au prix de 1370,00 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1230,00 euros par part. »

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **Deux cent dix sept mille neuf cent quatre vingt euros (217.980,00 euros)**. Il est divisé en **1557 parts sociales numérotées de 01 à 1557 inclus, de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, mille douze (1012) parts sociales,
Numérotées de 01 à 815 Numérotées de 816 à 900, et de 901 à 1012, ci 1.012 parts
La société CR INVESTISSEMENTS, cinq cent quarante cinq (545) parts sociales,
Numérotées de 1013 à 1557, ci 545 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.557 parts

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

QUATRIEME RÉOLUTION

Les associés, ayant pris acte de l'opération de souscription par la société CR INVESTISSEMENTS et que le financement de cette souscription nécessite le nantissement des titres dont elle sera propriétaire dans la Société @COM.PERIGUEUX, décident à l'unanimité de donner leur consentement aux nantissemments de 111 Parts sociales numérotées de 1447 à 1557 inclus au profit de la société Crédit Agricole.

Les associés charge le président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du créancier nantis dans les registres de la Société.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à PERIGUEUX
Le 11/09/2020

Société @ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Jean AUDUBERT

Société CR INVESTISSEMENTS
Christophe RODRIGUES-RESENDE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX

Le 14/10/2020 Dossier 2020 00035912, référence 2404P01 2020 A 01981

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

Page 3

Corinne TUILERAS
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques



ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Agence Entreprises Corrèze

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

Cent cinquante-deux mille soixante-dix euros (152 070 €)

A été versée sur le compte n° 36121952653 (Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique)

Pour la libération du montant de l'augmentation de capital de la société SARL ACOM PERIGUEUX, siren 434 900 833, sise Boulevard de l'Industrie, BP 113, 24430 MARSAC SUR L'ISLE.

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par :

- Virement bancaire de 152 070 € (Cent cinquante-deux mille soixante-dix euros) de la SARLU CR INVESTISSEMENTS, sise 1 allée Louis de Sanzillon, 24750 CHAMPCEVINEL, le 21/08/2020 sous la référence AQ01RRL.

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, d'un extrait Kbis de ladite société une fois accomplies les formalités requises pour cette augmentation de capital.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
A Brive la Gaillarde, le 02/09/2020

Le Directeur d'Agence

 **BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**
AGENCE ENTREPRISES CORREZE
2, av. du Président Roosevelt - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tél. 05 55 17 49 17

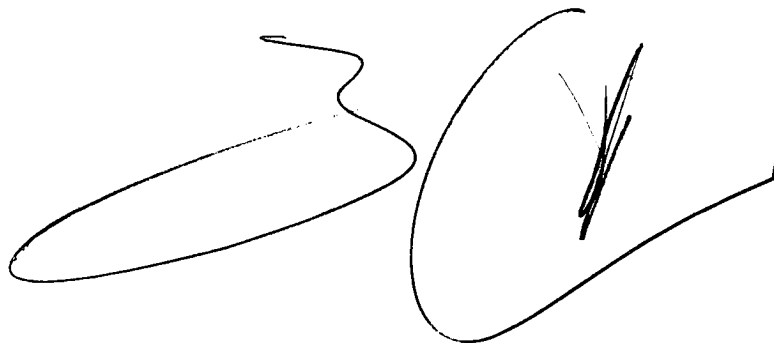
@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 217.980 euros
Siège social : AVENUE DU CHATEAU
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

STATUTS

Mis à jour suite par Décisions unanimes des Associés du 11/09/2020

ASSP du 02/01/2001 à Chancelade
Enregistré PERIGUEUX OUEST Volume 608 F°54 N°39/2 le 16/02/2001

Les Associés

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@COM.PERIGUEUX**. La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "**société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet la profession d'expert-comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **Avenue du Château - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté en numéraire à la constitution la somme de 9.000 euros, par :

Monsieur Jean-Michel ROCHE	7200 euros
----------------------------	------------

Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT	1800 euros
--------------------------------	------------

Par délibération du 15/05/2017, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 7 rue Bertrand Duguesclin 24000 PERIGUEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 440334977, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21.957,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

α

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/06/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.760 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 84 parts nouvelles au prix de 1197,00 euros chacune, soit avec une prime de 1057,00 euros par part.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/07/2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.580,00 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 97 parts nouvelles au prix de 1272,00 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1132,00 euros par part.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/09/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.540,00 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 111 parts nouvelles au prix de 1370,00 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1230,00 euros par part.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **Deux cent dix sept mille neuf cent quatre vingt euros (217.980,00 euros)**. Il est divisé en **1557 parts sociales numérotées de 01 à 1557 inclus, de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, mille douze (1012) parts sociales,

Numérotées de 01 à 815 Numérotées de 816 à 900, et de 901 à 1012, ci 1.012 parts

La société CR INVESTISSEMENTS, cinq cent quarante cinq (545) parts sociales,

Numérotées de 1012 à 1557, ci 545 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.557 parts

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Augmentation ou réduction de capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital soit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

-D'un tiers ;

-Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révoquant par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

et

117 110-11 117

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification correlative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1965.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07 et finit le 30.06.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de

l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écari de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des gérants

Les gérants de la société sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2001 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

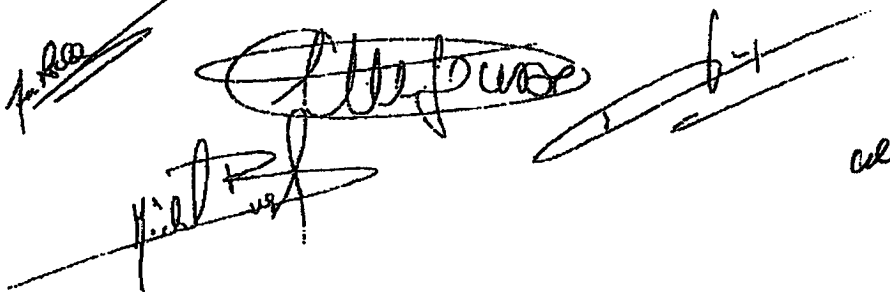
Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Eait à Chancelade Le 02.10.2001 En 5 exemplaires originaux

mis à jour le 15 Janvier 2006 mis à jour le 12 septembre 2006

mis à jour le 01 AVRIL 2006

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top left, there is a signature that appears to be 'J. Roche'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'J. Roche' or 'J. Michel'. To the right of this, there is a signature that looks like 'J. Michel'. Below these, there are several other signatures and initials, including one that looks like 'J. Michel' and another that looks like 'J. Michel'. The initials 'cel' are written on the right side.